SERVICE :
SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0148

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - emménagement - 16 rue Henri Radigois - le 06 février 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 19 janvier 2026 de M. BRELIVET Damien, demeurant 3 rue jean Bodel – 62000 ARRAS,

Considérant que M. BRELIVET Damien souhaite occuper le domaine public dans le cadre d'un emménagement au 16 rue Henri Radigois à Saint-Herblain, le 06 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Le vendredi 06 février 2026 de 08h00 à 18h00, M. BRELIVET Damien** est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre d'un emménagement au 16 rue Henri Radigois à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ** pour le véhicule de déménagement sur mi-chaussée et sur le trottoir au plus près de la résidence ;
- **neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir** nécessaires à l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'emménagement.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **13,00 €** du fait du stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 04 février 2026
Publié le 04 février 2026